



Téléphone : 04 79 54 40 58
Télécopie : 04 79 54 45 65
Email : mairie@voglans.fr
Site : www.mairie-voglans.fr

REGLEMENT

de l'

Accueil de Loisirs Sans Hébergement

A. L. S. H.

COMMUNE DE VOGLANS

Ce règlement intérieur est applicable pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) sur la commune de VOGLANS.

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, la commune organise des Temps d'Activités Péri-éducatives (T.A.P) les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13 h 45 à 14 h 45 à l'école maternelle et 15 h 45 à 16 h 45 à l'école élémentaire les semaines du calendrier scolaire.

Ces temps sont sous la responsabilité de la commune.

Considérant que la vie collective implique le respect des personnes, des biens individuels et communs ainsi que le respect des opinions, une attitude correcte est exigée de la part des enfants et des adultes. Toute dégradation, qu'elle soit volontaire ou par négligence, concernant les locaux, le mobilier et les matériels peut être sanctionnée.

Les T.A.P. sont facultatifs.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'inscription des enfants aux T.A.P. se fait en fin d'année scolaire pour l'année suivante par le biais de la fiche « activités péri-éducatives » du livret d'accueil.

Toute modification devra être signalée par écrit (mail ou courrier) en mairie.

Aucun enfant ne sera accepté sur ces temps de découverte sans y être préalablement inscrit.

TARIFICATION

Les T.A.P. proposés dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires sont intégralement pris en charge par la commune.

ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La commune et les intervenants sont assurés au titre de la Responsabilité Civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge.

Les familles doivent fournir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile pour leur enfant. En complément de cette assurance obligatoire, il est fortement recommandé de souscrire une assurance (individuelle accident) couvrant les dommages corporels.

DROIT A L'IMAGE

Durant le temps de présence aux T.A.P. les enfants pourront être photographiés. Conformément à l'article 226-1, 2° du Code Pénal sur le droit à l'image des personnes, une autorisation sera demandée aux parents.

LIEUX D'ANIMATION

Les activités sont organisées principalement dans les écoles, les salles communales, la bibliothèque, le gymnase et terrain de sport.

CONDITIONS D'ANIMATION

Les enfants sont pris en charge par les intervenants dès le début de l'activité. La liste des enfants inscrits est gérée par la coordinatrice et transmise aux intervenants sur les sites. Chaque intervenant s'assure, en début d'atelier, que les enfants inscrits sur la liste sont présents.

Les activités sont proposées par période de 6 à 8 semaines.

Le planning est géré par la coordinatrice.

Au niveau de l'école maternelle, la sieste sera proposée aux enfants de petite et moyenne section.

ENCADREMENT DES T.A.P.

Les T.A.P. sont assurés par des associations ou des partenaires de la commune, liés par convention ainsi que par des agents municipaux. Certains intervenants sont sous contrat avec P.S.A. (Profession Sport et Animation).

Les groupes sont constitués par la commune et au maximum de 14 en maternelle et 18 en élémentaire.

SANTE

En cas d'accident d'un enfant durant les ateliers des T.A.P., les dispositions suivantes doivent être mises en place :

- en cas de blessure légère, les premiers soins sont autorisés,
- en cas d'accident, de choc violent, de malaise, le personnel ou l'intervenant fait appel au 15,
- en cas de transfert à l'hôpital, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille sera prévenue et une personne sera désignée pour accompagner l'enfant si la famille ne peut se rendre disponible immédiatement.

A l'occasion de tels évènements, le personnel ou l'intervenant rédige immédiatement un rapport qui sera communiqué en mairie. Un cahier de soins sera tenu.

REGLES DE VIE

- respecter les consignes données par les adultes pendant le déroulement des activités,
- respecter le personnel encadrant, les intervenants et les autres enfants,
- respecter le matériel mis à disposition.

SANCTION ET EXCLUSION

Tout manquement à la discipline ou à la politesse envers les animateurs, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités fera l'objet :

- d'un rappel à l'ordre à l'enfant par la coordinatrice,
- en cas de récidive, les parents seront informés par la coordinatrice,

- si pas d'amélioration, une rencontre sera organisée avec le maire ou son représentant, la coordinatrice et les parents ou représentants légaux de l'enfant. Il pourra être éventuellement décidé d'une exclusion temporaire ou définitive.

ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Un exemplaire du règlement intérieur sera remis lors de l'inscription.
La signature de la fiche d'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement.

Fait à VOGLANS, le

Le Maire,
Yves MERCIER

Article 226-1

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.